Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 416 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2026, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 5 février 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 10 septembre 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa en vue d'étudier sur le territoire belge. Le 19 décembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle est retirée par la partie défenderesse le 5 février 2026, ce qui est constaté dans un arrêt n°344 039 du 31 mars 2026. Le même jour, la partie défenderesse prend une décision de refus, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> "Cette décision annule et remplace la décision prise le 19.12.2025. L'étudiant ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique :
>
> Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, prévoient que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit

apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. En ce qui concerne le blocage d'une somme d'argent correspondant au montant mensuel requis multiplié par le 12 mois, seules sont acceptées celles émanant de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant est inscrit indiquant que l'argent est déposé sur le compte de cet établissement, qui ristournera mensuellement la somme requise.

Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2025-2026 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 835 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2131,28 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2966,28 euros.

Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En effet, bien que l'annexe 32, datée du 27.06.2025, produite lors de l'introduction de sa demande est revêtue du cachet de " solvabilité suffisante " apposé par le poste, il ressort des informations recueillies auprès de l'ambassade Belge à Stockholm que ce cachet à été apposé sur le document de manière erronée. En effet, l'analyse du dossier de l'intéressé révèle que son garant, le nommé [B.A.T.], qui a souscrit l'annexe 32 datée du 27.06.2025 et valable pour l'année académique 2025-2026, a également souscrit une annexe 32, pour la même année, en faveur d'une autre candidate-étudiante. Or, l'analyse des pièces justificatives du garant démontre que son revenu ne lui permet la prise en charge que d'un seul étudiant. Dès lors la solvabilité du garant est insuffisante. Par conséquent, l'annexe 32 produite par l'intéressé ne peut être acceptée comme preuve qu'il disposera, conformément à l'article 61 de la loi précitée, de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et sa demande de visa est donc refusée sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980".

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de l' « Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 34 et 40 de la directive 2016/801, 60, 61, 61/1/1, 61/1/3 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 100 et 100/1 de l'Arrêté Royal du 9 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de proportionnalité ».

Après des considérations théoriques et un rappel des dispositions qu'elle estime pertinentes, elle estime à titre principal que « le refus ne trouve aucune base légale dans l'article 61/1/3, 1° de la loi dès lors
que le requérant a déposé la preuve prescrite par l'article 60§3, 5° lors de l'introduction de sa demande de visa ». Elle ajoute que « Lors de l'introduction de la demande de visa en août 2025, le montant prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 était de 835 euros par étudiant pris en charge. Il ressort du dossier administratif concernant l'annexe 32 : « PEC Suède dd 27/06/2025 pour l'année, solvabilité suffisante (problème avec nom du Consul indiqué 2x » […]. Il ressort des articles 61 de la loi et 100 de l'AR précités que, lorsque les moyens dont dispose le garant sont équivalents à ceux prévus par la loi et l'AR, la partie défenderesse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation quant au caractère « suffisant » des moyens dont doit disposer le garant lorsque cette méthode est choisie par l'étudiant afin d'apporter la preuve requise par l'article 61§3, 5°, ce montant ayant été définitivement fixé par le Roi. La décision ne se base sur aucun fondement légal et doit être annulée. Par ailleurs, la motivation ne permet pas de comprendre et partant de vérifier que le garant ne disposerait pas de revenus nets suffisants pour prendre en charge un second étudiant, pour autant que tel soit bien le cas. La partie défenderesse, qui prétend qu'une erreur aurait été commise à ce sujet, devait à tout le moins présenter le bon calcul. A défaut, le requérant qui n'a pas connaissance de la prétendue erreur ni du calcul de la partie défenderesse, n'est pas en mesure de comprendre le refus et de le contester

utilement. Enfin, au vu du délai pris par le défendeur pour se prononcer sur la demande de visa, le principe de proportionnalité commandait qu'il interroge le requérant au sujet des revenus de son garant avant de refuser le visa ».

A titre subsidiaire, elle met en exergue que « le refus est notifié cinq mois après la rentrée scolaire, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible, comme l'exige avant toute chose l'article 34.1
("le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours" - ce qui fait présumer à tout le moins que ce délai dépassé, la décision n'est pas prise le plus rapidement possible), non conformément transposé dans l'article 61/1/1, qui ne fait qu'indiquer sans plus un délai de 90 jours. L'importance de cette rapidité se trouve pourtant exprimée aux considérants 42 et 43 de la directive et est rappelée par la CJUE qui en déduit une exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23,§64) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, § 44). Dans son arrêt Darvate (C-299/2 , § 44), la CJUE a également souligné le respect de l'effectivité des droits garantis par la directive : « l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives auxdites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions ». L'exigence de statuer le plus rapidement possible et dans le délai maximum de 90 jours constitue une obligation légale qui s'impose au défendeur et dont le dépassement constitue une illégalité suffisant à justifier l'annulation (par identité de motifs, arrêt 327899 du 10 juin 2025) ; il ne s'agit pas ici de le condamner à délivrer le visa mais d'annuler son refus pour non - respect des dispositions nationale et supra nationale ; ne pas sanctionner équivaut à une absence de délai et de norme. Ce qui est manifestement contraire aux objectifs de la directive rappelés par la CJUE. Peu importe qu'il s'agisse d'un délai de rigueur ou d'ordre, prime le devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité ; y contrevenir, comme en l'espèce, méconnaît non seulement les articles 34.1 et 40, mais également les principes de proportionnalité et d'effectivité des droits garantis par la directive. L'absence de rapidité, présumée par le dépassement du délai et certainement confirmée par le dossier administratif, suffit à fonder l'annulation de l'acte attaqué. Compte tenu de ces éléments, rien n'explique le délai pris par la partie défenderesse pour se prononcer sur la demande de visa ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 60, §3, 5° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

> « § 3 Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :
> […] 5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ; […] ».

A sa suite, l'article 61, §1er, 2° et §2 prévoit que :

> « §1er. La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s) :
>
> […] 2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge ; […]

§ 2. Le Roi détermine le montant minimum des moyens d'existence dont doit disposer le ressortissant d'un pays tiers. Dans le cadre de l'appréciation de ces moyens d'existence, il est notamment tenu compte des ressources provenant d'une subvention, d'une bourse, d'une indemnité ou de l'exercice légal et régulier d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études. […] ».

L'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que :

« § 1er. L'engagement de prise en charge, visé à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32. La signature figurant sur ce document doit être légalisée.

§ 2. La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge visée à l'article 61, § 1er , alinéa 1er, 2°, de la loi, doit remplir les conditions suivantes : 1° être une personne physique âgée d'au moins dix-huit ans ou émancipée ; 2° disposer de moyens de subsistance suffisants pour soi-même, pour toute personne à sa charge et pour tout ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre, dont il a la charge.

§ 3. Le garant est censé disposer de moyens de subsistance suffisants pour lui-même et pour toute personne à sa charge si ses moyens de subsistance sont au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi. En outre, pour chaque ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre que le garant prend ou prendra en charge, il doit disposer du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique . […].

§ 4. L'engagement de prise en charge constitue une preuve de moyens de subsistance suffisants dans le chef du ressortissant d'un pays tiers concerné uniquement s'il est accepté par, selon le cas, le poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, par le Ministre ou son délégué ou par le bourgmestre ou son délégué.

§ 5. La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier ». (Le Conseil souligne)

L'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit mensuellement disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique prévoit ainsi que :

« Article 1. Indépendamment du droit d'inscription complémentaire ou du minerval qui peut lui être réclamé conformément aux règles en vigueur, l'étranger qui désire faire des études en Belgique, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doit disposer, à partir de l'année scolaire ou académique 1983-1984, de moyens de subsistance dont le montant mensuel minimum est fixé à 12 000 F.

Article 2. Le montant fixé à l'article 1er est rattaché à l'indice 175.02. A partir du début de l'année scolaire ou académique 1984-1985, il est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de mai qui précède. Le résultat obtenu est arrondi à la centaine supérieure ».

Selon l'Office des étrangers, en exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1983, le montant mensuel net minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en

Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2025-2026, est fixé à 835 EUR. Il ressort de la lecture de ces différents textes que la condition financière posée à un étudiant étranger sollicitant de venir étudier en Belgique est celle de disposer de « moyens de subsistance suffisants » dont la preuve peut notamment être apportée par un engagement de prise en charge souscrit par un garant disposant de moyens de subsistance « au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi » et disposant, en outre, pour chaque ressortissant de pays tiers qu'il prend ou prendra en charge « du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique ».

Il s'ensuit que la seule condition posée par la loi aux moyens de subsistance du garant est celle qu'il dispose de ces ressources « suffisantes » pour lui-même et pour toute personne à sa charge, sans qu'aucune limitation du nombre d'engagement de prise en charge dans le chef du garant ne soit exigée par lesdits textes.

3.2.1 <u>En l'espèce</u>, la partie défenderesse a considéré que

> « l'annexe 32 produite par l'intéressé ne peut être acceptée comme preuve qu'il disposera, conformément à l'article 61 de la loi précitée, de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ».

Après avoir rappelé la portée d'un engagement de prise en charge prenant la forme d'une annexe 32, la partie défenderesse a motivé sa décision en soutenant ce qui suit :

> « En effet, l'analyse du dossier de l'intéressé révèle que son garant, le nommé [B.A.T.], qui a souscrit l'annexe 32 datée du 27.06.2025 et valable pour l'année académique 2025-2026, a également souscrit une annexe 32, pour la même année, en faveur d'une autre candidate-étudiante. Or, l'analyse des pièces justificatives du garant démontre que son revenu ne lui permet la prise en charge que d'un seul étudiant. Dès lors la solvabilité du garant est insuffisante. »

Or, le Conseil ne peut que relever que cette motivation de la partie défenderesse n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se limite à affirmer que la partie défenderesse ne dispose aucun pouvoir d'appréciation en l'espèce, mais qui n'affirme aucunement que le garant est effectivement en mesure d'assurer ses engagements, ce qui est précisément contesté par la partie défenderesse. Il ressort également des considérations visées sous le point 3.1, que la décision trouve bien fondement dans les articles qu'elle cite et que la motivation de la décision est à cet égard suffisante. Contrairement à ce que laisse supposer la partie requérante, il ressort également clairement de la motivation de la décision entreprise, même si la partie défenderesse eut pu idéalement être un peu plus explicite, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a refusé la demande de visa, et en particulier les raisons pour lesquelles le cachet "solvabilité suffisante" a été apposé par erreur par l'Ambassade de Belgique, raisons qui ressortent à suffisance du dossier administratif.

<u>Sur l'argument selon lequel il incombait à la partie défenderesse d'interroger la partie requérante sur les revenus du garant, et partant une violation du droit d'être entendu</u>, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'

> « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713),

d'une part, et que le principe *audi alteram partem*

> « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire

> valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226),

d'autre part. Le Conseil constate ici que la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de l'acte attaqué. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a sollicité un visa le 10 septembre 2024 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Elle a également eu l'opportunité d'actualiser sa demande. Dès lors, la partie défenderesse a examiné ladite demande de visa au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées au titre de séjour revendiqué. La partie requérante ne démontre ainsi pas la violation du principe *audi alteram partem*. Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation et la violation des dispositions visées au moyen.

3.2.2 Le Conseil observe ensuite que l'article 34.1 de la directive 2016/801 porte que :

> « Les autorités compétentes de l'État membre concerné adoptent une décision statuant sur la demande d'autorisation ou de renouvellement d'une autorisation et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète ».

L'article 61/1/1, § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la disposition susvisée, prévoit que :

> « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, §1er. ».

Le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le délai de 90 jours, contenu dans l'article 34 de la directive 2016/801, serait de rigueur et non simplement d'ordre. Cette disposition ne prévoit aucune conséquence au dépassement du délai de 90 jours qu'il prévoit, et rien n'indique que le législateur européen aurait entendu attacher de telles conséquences à ce dépassement. Le délai susmentionné apparaît donc comme un délai d'ordre indicatif.

La circonstance qu'il a pu être institué dans l'intérêt de l'étranger ne modifie pas cette analyse, sauf à ériger tout délai figurant dans les textes en délai de rigueur, même si ceux-ci ne l'assortissent expressément d'aucune sanction. Il donne, tout au plus, l'indication d'une obligation de traiter l'affaire de manière diligente. Il s'agit dès lors d'un élément de référence dans l'appréciation du respect du délai raisonnable, afin d'apprécier la diligence du traitement du dossier aux différentes étapes de la procédure.

Le même constat s'impose quant à l'article 61/1/1, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil d'Etat a jugé, dans son arrêt n° 237.597 du 9 mars 2017, et indépendamment de l'espèce dont la Haute juridiction était saisie que

> « Pour déterminer si un délai constitue un délai d'ordre ou un délai de rigueur, il convient de tenir compte de la volonté explicite ou implicite du pouvoir normatif qui peut ressortir de l'objet et de la formulation du délai à respecter. Le délai doit être considéré comme un délai d'ordre notamment s'il n'y a aucune indication sur la volonté du pouvoir normatif et si aucune conséquence n'est attachée à son dépassement ou s'il est prescrit dans l'intérêt de l'autorité ».

Ainsi, la partie requérante ne démontre pas que l'article 34 de la directive 2016/801 n'aurait pas été correctement transposé à l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil

estime que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour.

A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

In casu, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre dès lors pas en quoi le délai de traitement de sa demande de visa impliquerait l'illégalité de l'acte attaqué. Une telle conclusion ne saurait davantage être tirée de l'arrêt Perle (C-14/23) de la CJUE du 29 juillet 2004, dans lequel la CJUE a rappelé qu'une

> « décision administrative nationale qui, afin d'assurer le respect du bénéfice effectif des droits de l'intéressé découlant du droit de l'Union, doit impérativement être adoptée avec célérité » (point 64).

Elle n'a néanmoins pas mentionné que le dépassement du délai serait ou devrait être sanctionné par l'octroi d'un titre de séjour ou l'illégalité de la décision. L'argumentation développée par la partie requérante n'est, par conséquent, pas fondée. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cet argument dès lors que, quand bien même il justifierait l'annulation de la décision querellée, il n'en ferait que rallonger davantage le délai écoulé entre l'introduction de la demande de visa étudiant et la nouvelle décision adoptée par la partie défenderesse.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE